



Traité Édouyot

Michna 6 - Chapitre 2

שְׁלֹשָׁה דְּבָרִים אָמַר רַבִּי יִשְׁמָעֵאל,
וְלֹא הוֹדָה לוֹ רַבִּי עֲקִיבָה:
הַשּׁוּם וְהַבֶּסֶר וְהַמְּלִילוֹת שֶׁרֶסְקָן מְבַעוֹד יוֹם,
שֶׁרַבִּי יִשְׁמָעֵאל אָמַר:
יִגְמַר מִשְׁתַּחֲשָׁר, וְרַבִּי עֲקִיבָה אָמַר:
לֹא יִגְמַר.

Sur trois produits agricoles, Rabbi Yichmaël a énoncé une règle permissive, contestée par Rabbi 'Akiva. Certaines personnes ont l'habitude de tremper des aliments dans le jus d'ail (Choum), de raisins (Bossèr) ou d'épis de blé (Mélilote) encore verts, obtenu par le broyage de ces produits.

Selon Rabbi Yichmaël, si on les a écrasés un vendredi, on peut faire taire en sorte que l'extraction du jus se termine d'elle-même après la tombée de la nuit. Certes, les Sages ont défendu le jus qui s'écoule des fruits le Chabbat, de peur qu'on n'en vienne à les presser le jour même, mais cet interdit porte seulement sur des fruits entiers. D'après Rabbi 'Akiva, on ne doit pas laisser ce travail s'achever le Chabbat car le jus qui en sortira sera défendu comme tous les autres liquides s'écoulant des fruits ce jour-là.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions